

MÉTHODOLOGIE INVESTISSEMENT DURABLE

Application de la réglementation SFDR : méthodologie d'Arkéa Capital - Février 2025

L'article 2.17[1] du règlement européen (UE) 2019/2088 dit Sustainable Finance Disclosure Regulation, ci-après « Règlement SFDR », définit l'investissement durable comme étant :

« - un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif environnemental, mesuré par exemple au moyen d'indicateurs clés en matière d'utilisation efficace des ressources concernant l'utilisation d'énergie, d'énergies renouvelables, de matières premières, d'eau et de terres, en matière de production de déchets et d'émissions de gaz à effet de serre ou en matière d'effets sur la biodiversité et l'économie circulaire, ou

- un investissement dans une activité économique qui contribue à un objectif social, en particulier un investissement qui contribue à la lutte contre les inégalités ou qui favorise la cohésion sociale, l'intégration sociale et les relations de travail, ou un investissement dans le capital humain ou des communautés économiquement ou socialement défavorisées,

- pour autant que ces investissements ne causent de préjudice important à aucun de ces objectifs et que les sociétés dans lesquels les investissements sont réalisés appliquent des pratiques de bonne gouvernance, en particulier en ce qui concerne des structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales. »

Ce document a pour objectif de présenter la méthodologie appliquée par Arkéa Capital pour qualifier un investissement durable, notamment les critères et conditions requises. Arkéa Capital a construit cette méthodologie "Investissement durable" avec l'appui d'un cabinet de conseil spécialisé en notation et évaluation extra-financière : les travaux conduits ont permis de définir une grille de critères précis à prendre en compte pour l'évaluation du caractère durable d'un investissement.

L'approche méthodologique retenue se fonde sur 3 étapes décrites ci-dessous.

Etape 1 : Contribution à un objectif environnemental ou social

1. Les objectifs

Arkéa Capital définit une activité contribuant positivement à un objectif environnemental ou social comme répondant aux objectifs mentionnés ci-dessous :

- les 17 ODD adoptés en 2015 par les États Membres de l'Organisation des Nations Unies dans le cadre du Programme de développement durable à horizon 2030.
- et/ou les 6 objectifs environnementaux de la taxonomie européenne :
 - Atténuation du changement climatique,
 - Adaptation au changement climatique,
 - Utilisation durable et protection des ressources aquatiques et marines,
 - Transition vers une économie circulaire,
 - Prévention et contrôle de la pollution,
 - Protection et restauration de la biodiversité et des écosystèmes
- et/ou un objectif de réduction des émissions de carbone aligné sur l'accord de Paris.

Ces objectifs seront enrichis le cas échéant, pour tenir compte des avancées de la taxonomie européenne notamment sur le volet social.

2. Les critères

Pour Arkéa Capital est un « investissement durable », au sens de l'article 2 (17) du Règlement (UE) 2019/2088, un investissement qui répond à l'un des critères ci-dessous :

Critère 1 : Seuil de 50% de l'activité contribuant à un ou plusieurs ODD.

S'agissant du critère 1, la contribution d'un investissement à un objectif doit pouvoir être mesurée par un indicateur pertinent. A titre d'exemple, la contribution d'un investissement à un ou plusieurs ODD pourra être mesurée par la part du chiffre d'affaires lié aux services ou produits répondant à un ou plusieurs ODD ou bien dans certains cas par un indicateur spécifique mesurant la part de l'activité durable (par exemple, la part des clients ou bénéficiaires d'un produit ou service répondant à un ODD).

ou

Critère 2 : Seuil de 30% du CA aligné à la taxonomie, complété par 20% minimum de l'activité contribuant à un ODD de façon à atteindre une quote part de 50% de l'activité contributive à un objectif environnemental.

ou

Critère 3 : Mise en oeuvre d'un plan robuste de décarbonation c'est-à-dire qui :

- suit un référentiel de décarbonation conforme à l'accord de Paris (ex : SBTi) ;
- ou qui est conforme aux trajectoires de décarbonation sectorielles internationales et/ou nationales sur les secteurs (ex : stratégie nationale bas carbone).

Etape 2 : Absence de préjudice important causé à un autre objectif environnemental ou social

Un investissement peut être considéré comme durable dès lors qu'il ne porte pas préjudice important à aucun objectif environnemental et social. Pour évaluer l'absence de préjudice important, Arkéa Capital met en œuvre des politiques, procédures et méthodologies et conduit une analyse ESG lors de l'étude de chaque opportunité d'investissement afin d'évaluer les préjudices potentiels à un objectif environnemental ou social comme décrit ci-après :

1. Politique d'exclusions sectorielles

La politique d'exclusion sectorielle d'Arkéa Capital permet l'encadrement de nos investissements dans certains secteurs. La politique d'exclusions sectorielles couvre les PAI suivants :

- PAI 4 « *Exposition à des sociétés actives dans le secteur des combustibles fossiles* » ;
- PAI 14 « *Exposition à des armes controversées (mines antipersonnel, armes à sous-munitions, armes chimiques ou armes biologiques)* ».

2. Politique d'exclusions normatives

Arkéa Capital a mis en place une politique d'exclusion normative qui couvre notamment :

- les entreprises qui contreviennent gravement aux principes du Pacte mondial des Nations Unies ;
- les entreprises qui contreviennent gravement aux principes directeurs de l'OCDE à l'intention des entreprises multinationales sur la conduite responsable des entreprises ;

- les entreprises qui contreviennent gravement aux Conventions de l'Organisation Internationale du Travail.

La politique d'exclusions normatives couvre le PAI 10 « *Violations des principes du pacte mondial des Nations unies et des principes directeurs de l'OCDE pour les entreprises multinationales* ».

La Politique d'exigences minimales et d'exclusions normatives et sectorielles est consultable sur le site internet d'Arkéa Capital.

3. Vérifications préalables

Arkéa Capital s'attache également à observer pour ses investissements l'absence de controverses graves et répétées liées à un critère environnemental, social ou de gouvernance.

4. Analyse ESG avant chaque investissement

Arkéa Capital cherche à :

- collecter et évaluer les principales incidences négatives, (« Principal Adverse Impact » ou PAI) telles que définies dans le Règlement (UE) 2019/2088;
- apprécier les mesures d'atténuation mises en œuvre par l'entreprise pour limiter ces PAI;
- et identifier les axes d'amélioration pour les réduire.

Etape 3 : Pratiques de bonne gouvernance

Les pratiques de bonne gouvernance concernent notamment les structures de gestion saines, les relations avec le personnel, la rémunération du personnel compétent et le respect des obligations fiscales, sans que ces pratiques de bonne gouvernance soient précisément définies par le Règlement SFDR.

En phase de pré-investissement, afin de veiller à la mise en oeuvre de pratiques de bonne gouvernance, Arkéa Capital :

- réalise une recherche de controverses portant notamment sur les thèmes liés à la gouvernance et une analyse de l'opportunité d'investissement sur les enjeux sociaux et de gouvernance et,
- vérifie la conformité à la politique d'exclusions normatives et ainsi l'absence de violations des principes du PMNU, des principes directeurs de l'OCDE et des conventions de l'OIT,
- diligente des audits juridiques, fiscaux et sociaux.

Arkéa Capital propose le cas échéant des actions correctrices et s'assure de leur mise en œuvre pendant la phase de détention de la participation au travers de l'exercice de sa politique d'engagement actionnarial.

Le suivi de ces pratiques de bonne gouvernance est réalisée au travers de la veille sur les controverses ESG, des informations collectées dans le cadre du reporting ESG annuel et de la mise en oeuvre de la stratégie d'engagement d'Arkéa Capital.

La politique d'engagement actionnarial est consultable sur le site internet d'Arkéa Capital.

Mesure et Suivi de la durabilité de l'investissement

Le caractère durable de l'investissement peut être évalué dans les 12 mois de l'investissement puis suivi annuellement.

Ce suivi repose sur :

- les réponses au reporting ESG (remontée des indicateurs des principales incidences négatives);
- la transmission d'indicateurs clés de mesure de la contribution à l'objectif environnemental ou social;
- la transmission des indicateurs de suivi du plan d'action.

Les modalités encadrant la mesure et le suivi de la durabilité des investissements sont précisés dans les règlements des fonds avec un objectif d'investissement durable.